



MAIRIE DE
SAINT-JULIEN
DE - COPPEL

(Puy-de-Dôme)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION INTERDITE

Arrêté : A034-25032024

Nous, Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, et Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

Vu L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié),

VU la demande faite par le SIVOM DE L'ALBARET, route de Lignat 63800 ST-GEORGES-SUR-ALLIER en date du 25 mars 2024 demandant une interdiction de circuler rue Bois Bernard à Serpes, dans le cadre de travaux sur un avaloir,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : la circulation est strictement interdite à compter du 25 mars 2024, pour une durée de 3 jours.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – A compter du 25 mars 2024, la circulation de tout engin motorisé sera strictement interdite rue Bois Bernard à Serpes au niveau des parcelles AD 174 et 175 (voir plan joint), pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 2 : À l'approche de cette zone interdite, les barrières, l'itinéraire de déviation et la signalisation réglementaire seront mises en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché de part et d'autre de la partie de voirie interdite.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SIVOM de l'Albaret

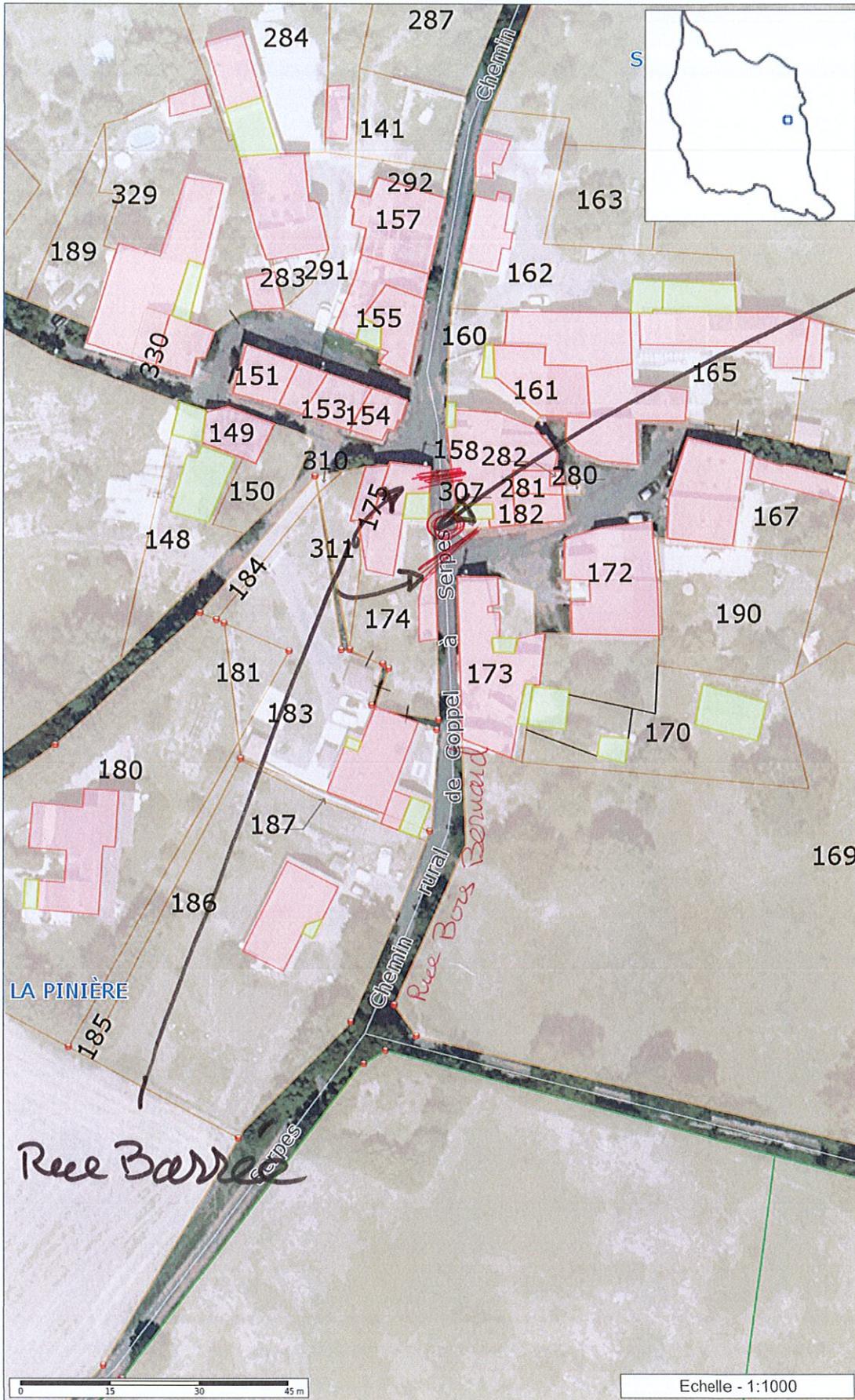
Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 25 mars 2024

Le maire,
M. Dominique VAURIS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Légende

- Az Txt lieu-dit
- Az Txt détail topo
- Az Txt hydrographie
- Az Txt voie privée (dans la voie)
- Az Txt voie publique (dans la voie)
- Az Numéro de voie (dans la voie)
- Az Centre d'ordre de subdivision fiscale
- Az Autre
- Commune
- Détail topo ponctuel
- Borne IGN
- Point de canevas
- Pylone
- Puits
- Calvaire
- Linéaire formant détail topo
- Ferroviaire
- Aqueduc
- Ligne de transport de force
- Surface formant détail topo
- Cimetière
- Sens d'écoulement
- Cours d'eau
- Pièce d'eau (piscine, étang...)
- Axe de voie
- Détail linéaire du réseau routier, pont
- Limite de voie privée
- Détail du réseau routier, pont, viaduc
- Bâti Religieux
- Bâti léger
- Bâti privé
- hale non mitoyenne
- hale mitoyenne
- cloture non mitoyenne
- cloture mitoyenne
- fosse non mitoyen
- fosse mitoyen
- Mur non mitoyen
- Mur mitoyen
- Borne limite de propriété
- Subdivision Fiscale
- Parcelle
- ortho_2022

Avaloir à reprendre

Rue des Buis Bernard

Rue des Buis Bernard

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

